COMITÉ
DE
SALUT PUBLIC.

SECTION
des
TRANSPORTS MILITAIRES.

POSTES
et
MESSAGERIES.

ÉGALITÉ LIBERTÉ.

Arrêté qui met en réquisition tous les chevaux et voitures de Paris pour le transport des munitions et subsistances aux armées.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du onze Messidor, an 2 de la République française, une et indivisible.

Le comité de Salut public, comptant sur le zèle et l'empressement de tous les citoyens de la commune de Paris, et des communes environnantes, à concourir aux succès des armes de la République, à fournir aux défenseurs de la Patrie, les moyens de profiter de la victoire, de poursuivre les ennemis dans leur déroute, informé que les moyens de transports, employés dans ce moment, ne sont

pas suffisants pour exécuter avec assez de rapidité le transport des munitions de guerre, des subsistances, des fourages; que dans ces derniers jours, signalés par de glorieux événements, la marche rapide des armées, leurs progrès sur le territoire ennemi, exigent que l'on emploie des moyens extraordinaires pour accélérer le service des transports; que la suspension momentanée de ce service, dans l'intérieur de Paris, devient indispensable; que toutes les voitures et les chevaux en état de servir doivent être mis en réquisition pour transporter, aux armées du Nord, les munitions de guerre, les subsistances et les fourages nécessaires aux troupes de la République, pour les mettre à portée de continuer, avec le même succès, les opérations militaires, de s'établir dans le pays ennemi, et d'y subsister; que c'est à ces mouvements révolutionnaires, à ces grands développements de moyens, à ces opérations rapides et hardies, à ces ressources extraordinaires, inconnues aux tyrans, que la République doit ses succès et la gloire d'avoir résisté à l'Europe, et d'avoir transporté le théâtre de la guerre chez les peuples asservis aux despotes;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Toutes les voitures de Paris et des Communes environnantes, et tous les chevaux propres aux transports, à à quelque usage qu'ils soient destinés, soit pour le compte des particuliers, soit pour les établissements publics, soit pour les travaux de la République, sont mis en réquisi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tion pour faire un voyage à l'armée du Nord, et y transporter les munitions de guerre, les subsistances militaires, les fourages, les effets d'équipement, d'habillement et de campement, et effectuer les versements sur les places qui seront désignées.

II.

Toutes les voitures et chevaux seront, pendant ce court intervalle, à la disposition de la commission des transports, qui en dirigera la marche et le mouvement, conformément aux ordres qui lui seront donnés.

III.

Les Charretiers sont pareillement en réquisition. Tout charretier conduira sa voiture, et s'il est trop âgé, infirme, ou hors d'état de faire ce service, il sera choisi, dans la même section, par le Comité révolutionnaire, un charretier qui puisse le remplacer, et qui soit connu par son civisme et par sa conduite.

IV.

La municipalité de Paris fera convoquer, dans le jour, l'assemblée des sections, pour leur annoncer les victoires remportées par les armées de la République, et la nécessité de leur fournir tous les moyens d'achever de vaincre les tyrans et leurs satellites.

V.

Chaque section dressera l'état de toutes les voitures et de tous les chevaux propres aux transports, et la liste des charretiers qui devront les conduire, et donnera l'ordre à tous les charretiers de se tenir prêts à marcher avec leurs chevaux et voitures, de se présenter au bureau de la section, de deux heures en deux heures, pour y recevoir l'ordre du chargement et de la marche.

V I.

Chaque section adressera un double de l'état dressé, à la municipalité, qui le transmettra au comité de Salut public et à la commission des transports.

V I I.

La commission adressera au comité révolutionnaire de la section, l'ordre du rassemblement, du chargement et du départ, où les charretiers iront le recevoir.

V I I I.

Les municipalités des communes environnantes, où sont domiciliés les citoyens qui font un service relatif aux travaux de Paris, ou à sa police, se conformeront à ce qui est prescrit aux sections de Paris, par l'article V, et adresseront l'état des chevaux et voitures, et la liste des charretiers, au département, qui les transmettra au comité de Salut public et à la commission des transports.

IX.

Tous propriétaires ou possesseurs de chevaux et voitures, seront tenus d'en faire la déclaration sans délai, sous peine de confiscation des chevaux et voitures, et de détention jusqu'à la paix, contre ceux qui n'auront pas fait leur déclaration, et qui seront trouvés saisis, vingt-quatre heures après l'assemblée qui se tiendra dans ce jour, de chevaux et voitures qui n'auront pas été déclarés.

X.

Les propriétaires ou possesseurs de chevaux et voitures, et les charretiers, sont également tenus de faire leur déclaration, sous la même peine de détention. Les chevaux et voitures ne pourront être employés au service des armées, et les charretiers feront leur retour aussi-tôt qu'ils auront déposé leur chargement dans les lieux désignés, sans qu'aucune autorité puisse les obliger de continuer leur route, ou de prendre un nouveau chargement pour une autre destination. Les Représentants du Peuple, qui ne pourront eux-mêmes changer cette destination, sont chargés de faire exécuter le présent arrêté, et d'assurer le retour des charretiers, avec leurs chevaux et voitures.

XI.

La prompte exécution du présent arrêté est recommandée à tous les citoyens de la commune de Paris, comme une mesure de salut public qui, en assurant le

succès des armes de la République, attestera leur empressement et leur dévouement à soutenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la cause de l'égalité et de la liberté contre la tyrannie vaincue.

Le département de Paris est chargé de faire exécuter le présent arrêté, dont l'exécution ne pourra néanmoins suspendre ni retarder le service des subsistances de Paris, le service des transports qui y est destiné, demeurant en réquisition pour le même usage.

Signé au Registre, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, CARNOT, C. A. PRIEUR, BARÈRE, COUTHON et COLLOT-D'HERBOIS.